Nations Unies S/2000/1198



Conseil de sécurité

Distr. générale
15 décembre 2000
Français
Original: anglais

Lettre datée du 14 décembre 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, pour examen par le Conseil, une lettre datée du 9 novembre 2000 que m'a adressée la Présidente du Tribunal pénal international pour le Rwanda, la juge Navanethem Pillay (voir annexe).

Dans sa lettre, Mme Pillay indique que les juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda souscrivent au principe selon lequel les victimes des crimes relevant de la compétence du Tribunal doivent être indemnisées pour les préjudices qu'elles ont subis.

Mme Pillay indique que les juges avaient envisagé de demander au Conseil de sécurité de modifier le statut du Tribunal de façon à conférer à celui-ci le pouvoir d'ordonner l'indemnisation des victimes des crimes commis par des personnes qu'il pourrait reconnaître coupables, à l'instar du pouvoir qui sera conféré à la future Cour pénale internationale en vertu de son statut.

Mme Pillay indique que les juges ont conclu qu'il n'était pas souhaitable que le Tribunal dispose d'un tel pouvoir, surtout parce que cela alourdirait considérablement sa charge de travail et nuirait à l'exécution de son principal mandat qui consiste à juger les personnes accusées d'avoir commis des crimes relevant de sa compétence.

Selon Mme Pillay, les juges estiment que l'on pourrait envisager d'autres mécanismes, plus simples et plus rapides, pour assurer l'indemnisation des victimes des crimes relevant de la compétence du Tribunal.

Par ailleurs, les juges estiment que, parallèlement à l'un de ces mécanismes, on pourrait utilement conférer au Tribunal une compétence limitée en la matière consistant à ordonner l'indemnisation, par prélèvement sur un fonds d'affectation spéciale créé à cet effet, des victimes qui comparaissent comme témoins dans les affaires dont il est saisi. Il faudrait pour cela que le Conseil de sécurité amende le Statut du Tribunal.

Je tiens à rappeler à cet égard que, dans ma lettre du 2 novembre 2000 (S/2000/1063), j'ai appelé l'attention du Président et des membres du Conseil de sécurité sur une lettre du 12 octobre 2000 que m'a adressée le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le juge Claude Jorda, dans lesquelles il expose les vues des juges de ce Tribunal sur la même question.

00-80156 (F) 181200 181200

Je vous serais obligé de bien vouloir porter la présente lettre et son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(*Signé*) Kofi A. **Annan**

Annexe

Lettre datée du 9 novembre 2000, adressée au Secrétaire général par la Présidente du Tribunal pénal international pour le Rwanda

Au nom des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le Tribunal), j'ai l'honneur de vous écrire aujourd'hui sur l'importante question de l'indemnisation des victimes des atrocités commises au Rwanda en 1994, crimes qui relèvent de la compétence du Tribunal.

Lors d'une réunion plénière, les neuf juges d'instance et les cinq juges d'appel ont longuement débattu de la question de l'indemnisation des victimes des événements tragiques qui se sont produits au Rwanda. Tout en souscrivant sans réserve au principe de l'indemnisation des victimes, les juges estiment néanmoins, pour les raisons exposées ci-après, que la responsabilité de traiter et d'évaluer les demandes d'indemnisation ne devrait pas être laissée au Tribunal.

1. Le principe selon lequel les victimes de crimes doivent être indemnisées pour les préjudices qu'elles ont subis est juste et mérite un appui sans réserve.

2. L'Organisation des Nations Unies a pris diverses mesures en faveur des victimes des crimes. L'une des plus importantes est la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, que l'Assemblée générale a adoptée en 1985[1]. Rappelant que les victimes doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité, la Déclaration reconnaît que les victimes ont le droit de réclamer justice, d'être traitées avec équité et d'obtenir réparation, sous forme de restitution, d'indemnisation ou autres, pour les préjudices qu'elles ont subis.

3. On notera par ailleurs que le Statut de la Cour pénale internationale[2] contient, en son article 75, la disposition suivante :

> « *Réparation en faveur des victimes*
>
> La Cour établit des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Sur cette base, la Cour peut, sur demande, ou de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision. » (par. 1).

4. Pour les raisons exposées ci-après, il ne semble pas qu'une telle formule soit adaptée au Tribunal, car elle nuirait considérablement à son bon fonctionnement et serait hautement préjudiciable à l'exécution de son principal mandat.

5. On notera en outre qu'il existe d'autres méthodes, plus simples et plus rapides, qui permettraient d'assurer que les victimes des crimes commis au Rwanda soient dûment indemnisées.

---

[1] Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

[2] A/CONF.183/9.

Quelles victimes pourraient prétendre à indemnisation?

6. La Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, mentionnée plus haut, définit en son paragraphe 1 les victimes comme « des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un État Membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir ».

7. Le paragraphe 2 de la Déclaration dispose que :

> « Une personne peut être considérée comme une victime, dans le cadre de la présente Déclaration, que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable, et quels que soient ses liens de parenté avec la victime. Le terme « victime » inclut aussi, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation. »

8. Le paragraphe 12 de la Déclaration dispose que :

> « Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une indemnisation complète auprès du délinquant ou d'autres sources, les États doivent s'efforcer d'assurer une indemnisation financière :
>
> a) Aux victimes qui ont subi un préjudice corporel ou une atteinte importante à leur intégrité physique ou mentale par suite d'actes criminels graves;
>
> b) À la famille, en particulier aux personnes à la charge des personnes qui sont décédées ou qui ont été frappées d'incapacité physique ou mentale à la suite de cette victimisation. »

9. Si l'on applique une telle définition au cas du Rwanda, on peut supposer, même s'il est impossible de déterminer le nombre exact de ceux qui pourraient prétendre à être indemnisés, que cela concernerait une bonne partie des Rwandais, qu'ils vivent à l'intérieur ou à l'extérieur des frontières actuelles.

Le fonctionnement du Tribunal

10. Aussi loin qu'on puisse prévoir, le calendrier des audiences est complet. Les trois chambres d'instance devront travailler à plein régime pendant toute la durée de vie du Tribunal. De nombreux prévenus sont encore détenus et en attente de jugement. Le Tribunal a par ailleurs un mandat restreint.

11. Il n'est pas inutile de rappeler que, dans son rapport, le Groupe d'experts chargé d'évaluer l'efficacité des activités et du fonctionnement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda a fait observer qu'il était pratiquement impossible de prévoir comment la situation évoluerait et qu'étant donné le rythme auquel se déroulaient actuellement les procès, on pouvait s'attendre à ce qu'il faille au moins sept ou huit ans au Tribunal pour s'acquitter de son mandat (S/2000/597, annexe I, par. 34).

12. Le travail du Tribunal se trouve considérablement compliqué par le caractère unique de son mandat, la nature novatrice de ses travaux, et par la nécessité de mettre au point de nouveaux modèles de procédure pénale et de nouvelles structures. Si l'on ajoute aux fonctions du Tribunal des responsabilités en matière d'indemnisation, discipline complètement distincte, il faudra non seulement que le Tribunal établisse une nouvelle jurisprudence mais aussi qu'il soit doté d'effectifs considérablement plus importants et adopte de nouvelles règles et procédures applicables à l'évaluation des demandes d'indemnisation.

Mécanismes d'indemnisation

13. Il ressort des études sur les mécanismes d'indemnisation en vigueur que, parmi les victimes qui pourraient prétendre être indemnisées, très peu reçoivent l'indemnisation à laquelle elles ont droit. Souvent, seules les victimes représentées par un conseil obtiennent une indemnisation d'un montant satisfaisant. La collecte et le traitement des pièces justificatives entraînent d'importants frais généraux et les dépenses d'administration sont généralement très élevées. Les victimes sont rarement satisfaites des programmes d'indemnisation et sont souvent exaspérées par la lourdeur des procédures d'établissement des dossiers[3].

14. Il est à craindre que, si le Tribunal s'occupe aussi des demandes d'indemnisation, cela ne fasse qu'ajouter à la frustration de ceux qui demandent réparation, déjà insatisfaits de la manière dont le Tribunal fonctionne.

Autres options

15. D'autres formules peuvent être envisagées :

a) Un organisme spécialisé, qui serait créé par l'Organisation des Nations Unies pour administrer un mécanisme ou un fonds d'affectation spéciale selon lequel les victimes seraient indemnisées sur la base de demandes introduites à titre individuel ou collectif, ou encore en fonction des besoins de la communauté concernée;

b) Un mécanisme analogue à celui décrit à l'alinéa a), mais qui serait administré par un autre organisme ou par une institution gouvernementale;

c) Un arrangement qui pourrait fonctionner en parallèle avec les mécanismes décrits aux alinéas a) et b), selon lequel le Tribunal disposerait d'une compétence limitée en la matière, consistant à ordonner l'indemnisation, par prélèvement sur un fonds d'affectation spéciale, des victimes qui comparaissent devant lui en qualité de témoins. Les tribunaux pénaux du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord disposent d'une telle compétence, mais seulement dans les affaires où les faits de la cause sont clairement établis et où le montant à octroyer n'est pas contesté. Ils n'exercent pas cette compétence dans les cas où l'indemnisation des victimes requiert une enquête approfondie.

---

[3] Elias, R., *The Politics of Victimization : Victims, Victomology and Human Rights* (New York et Oxford, Oxford University Press, 1986), voir surtout p. 162, 212 et 238.

Compte tenu de ce qui précède, on peut envisager d'appliquer l'une quelconque des options décrites aux alinéas a), b) et c) pour traiter et évaluer les demandes d'indemnisation des victimes de crimes relevant de la compétence du Tribunal.

La Présidente
(*Signé*) Navanethem **Pillay**